



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

MARS 2017
NUMERO SPECIAL N° 20

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

- Arrêté n° 15-659BA du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE SARL PANAMI à SAINT GILLES
- Arrêté n° 15-660BA du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mosquée de CHERBOURG-OCTEVILLE
- Arrêté n° 15-661BA du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le réseau routier national et sur l'A84 situés dans la Manche
- Arrêté n° 15-662BA du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TERRE AZUR Fruits et légumes à TOURLAVILLE
- Arrêté n° 15-664BA du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS OUEST EQUIPEMENT HOTELIER à COUTANCES
- Arrêté n° 15-665BA du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection COCCIMARKET à SAINT JEAN DE DAYE
- Arrêté n° 15-666BA du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LOCA + à COUTANCES
- Arrêté n° 15-667BA du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LOCA + à SAINT LO
- Arrêté n° 15-668BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sarl MALLVEN services - laverie automatique à AVRANCHES
- Arrêté n° 15-670BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à BARNEVILLE CARTERET
- Arrêté n° 15-671BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MECAGRI à BEAUCHAMPS
- Arrêté n° 15-672BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar du Centre - Tabac Presse Pmu FDJ à BRICQUEBEC
- Arrêté n° 15-673BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel-Restaurant MERCURE à CHERBOURG OCTEVILLE
- Arrêté n° 15-674BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Distribution Casino France à DONVILLE LES BAINS
- Arrêté n° 15-675BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EMMAUS DU COTENTIN à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE
- Arrêté n° 15-676BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'Orange Bleue à GRANVILLE
- Arrêté n° 15-677BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection APTAR STELMI SAS à GRANVILLE
- Arrêté n° 15-678BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie-Pâtisserie SARL JELBELIN à LA HAYE PESNEL
- Arrêté n° 15-679BA du 29 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection WELDOM à LES PIEUX
- Arrêté n° 15-682BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel restaurant "Les Pieux" aux PIEUX
- Arrêté n° 15-683BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ets Philippe RENAUT garage-motoculture à MARTINVEST
- Arrêté n° 15-684BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Pirou à PIROU
- Arrêté n° 15-685BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Boutique du Holdy à SAINTE MARIE DU MONT
- Arrêté n° 15-686BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LECLERC DRIVE à SAINT MARTIN DES CHAMPS
- Arrêté n° 15-687BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac LE SCOOP à SAINT SAUVEUR LENDELIN
- Arrêté n° 15-688BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac Presse Pmu Jeux "LE FAVORI" à VIRANDEVILLE
- Arrêté n° 15-689BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL IBIS BUDGET à GRANVILLE
- Arrêté n° 15-690BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE EXPLOITATION à LA GLACERIE
- Arrêté n° 15-691BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à SAINT HILAIRE DU HARCOUET
- Arrêté n° 15-707BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection IDEA CASH CHERBOURG à TOURLAVILLE
- Arrêté n° 15-708BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie LEMIERE POISSON à VALOGNES
- Arrêté n° 15-709BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection NOEVA à MORTAIN
- Arrêté n° 15-710BA du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection A LA SUCETTE CHAUDE à AGON COUTAINVILLE
- Arrêté n° 15-711BA du 17 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection HYPER CASINO à VILLEDIEU LES POELES
- Arrêté n° 15-712BA du 26 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection Coccinelle à SOURDEVAL

Arrêté n° 15-713BA du 26 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection Leader Price à GRANVILLE

Arrêté n° 15-714BA du 26 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection Lidl à TOURLAVILLE

Arrêté n° 15-715BA du 26 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à GRANVILLE

Arrêté n° 15-716BA du 26 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection Intermarché à LES PIEUX

Arrêté n° 15-717BA du 26 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection Biosaveurs à YQUELON

Arrêté n° 15-722BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Noyon SAS à AGNEAUX

Arrêté n° 15-723BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bricomarché à COUTANCES

Arrêté n° 15-724BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Syndicat Mixte du Point Fort à CAVIGNY

Arrêté n° 15-725BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Port Dielette à FLAMANVILLE

Arrêté n° 15-726BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Fondation « Bon Sauveur » à SAINT-LO

Arrêté n° 15-727BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie des Provinces à CHERBOURG-OCTEVILLE

Arrêté n° 15-728BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie de la Fontaine à CHERBOURG-OCTEVILLE

Arrêté n° 15-729BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie du Pont Marais à TOURLAVILLE

Arrêté n° 15-730BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie TOULORGE à CHERBOURG-OCTEVILLE

Arrêté n° 15-731BA du 26 novembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie de la Mairie à CHERBOURG-OCTEVILLE

Arrêté n° 15-031BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar LE NEW ORLEAN'S à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Arrêté n° 15-041BA du 14 décembre 2015 portant autorisation d'installation temporaire d'un système de vidéoprotection - Synerglaçe Exploitation - piste de luge de Noël à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Arrêté n° 16-029BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au centre technique municipal de la ville de COUTANCES

Arrêté n° 16-030BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LV FER à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Arrêté n° 16-032BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS REFFUVEILLE INDUSTRIE à PERCY-EN-NORMANDIE

Arrêté n° 16-033BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Discothèque EI NEW DREAM à VAUDRIMESNIL

Arrêté n° 16-034BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Discothèque SARL LE SUNSET à SAINT-LO

Arrêté n° 16-035BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MAISON GOSSELIN épicerie fine/cave à SAINT- VAAST-L-HOUGUE

Arrêté n° 16-036BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VSP Philippe RENAUT à AGNEAUX

Arrêté n° 16-037BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection D'CREAFLOR à PERIERS

Arrêté n° 16-038BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection DECO FLOR à CARENTAN-LES-MARAIS

Arrêté n° 16-039BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BIOCOOP à AVRANCHES

Arrêté n° 16-040BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE à AVRANCHES

Arrêté n° 16-043BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BUFFALO GRILL à GRANVILLE

Arrêté n° 16-044BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection DARTY à GRANVILLE

Arrêté n° 16-045BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à CARENTAN-LES-MARAIS

Arrêté n° 16-046BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Montaigne boulangerie à AGNEAUX

Arrêté n° 16-047BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie de l'Aurore à SAINT-LO

Arrêté n° 16-048BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Selarl Pharmacie du Vaupreux à QUETTEHOU

Arrêté n° 16-049BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bijouterie Julien d'Orcel à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Arrêté n° 16-050BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à VALOGNES

Arrêté n° 16-051BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Union Prévadies Service Mutualiste Optique à AVRANCHES

Arrêté n° 16-052BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL ALLO PARE BRISE à GRANVILLE

Arrêté n° 16-053BA du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL ALLO PARE BRISE à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Arrêté n° 16-055BA du 24 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CERTAS ENERGY FRANCE à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Arrêté n° 16-056BA du 24 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection DECATHLON à SAINT-LO

Arrêté n° 16-089BA du 24 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD LES SURGELES Querqueville à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Arrêté n° 16-090BA du 24 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à AGON-COUTAINVILLE

Arrêté n° 16-091BA du 24 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à AVRANCHES

Arrêté n° 16-092BA du 24 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à PONTORSON

Arrêté n° 16-093BA du 24 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Arrêté n° 16-094BA du 24 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à MORTAIN-BOCAGE

Arrêté n° 16-119BA du 24 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST REPLI DE VALOGNES à VALOGNES

Arrêté n° 16-120BA du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à BARNEVILLE-CARTERET

Arrêté n° 16-121BA du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à COUTANCES

Arrêté n° 16-122BA du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à GAVRAY

Arrêté n° 16-123BA du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie La Glacerie à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Arrêté n° 16-124BA du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie Equeurdreville-Hainneville à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Arrêté n° 16-126BA du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Public du Cotentin à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Arrêté n° 16-127BA du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection COCCINELLE à LE TEILLEUL

Arrêté n° 16-128BA du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection EURL LAROSE LMP-YVES ROCHER à SAINT-LO

Arrêté n° 16-129BA du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection SUPER U à BEAUMONT-HAGUE

Arrêté n° 16-177BA du 25 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST REPLI DE VALOGNES à VALOGNES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tel : 02.33.75.47.26
courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-659BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE SARL PANAMI à SAINT GILLES**

LA PREFÊTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 mai 2015 par Monsieur Nicolas HOUYVET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **GARAGE SARL PANAMI 1 rue Le Grand Chemin 50180 SAINT GILLES** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 juin et du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Nicolas HOUYVET est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement **GARAGE SARL PANAMI 1 rue Le Grand Chemin 50180 SAINT GILLES**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **M. Nicolas HOUYVET**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **M. Nicolas HOUYVET**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, **M. Nicolas HOUYVET**, le maire de **SAINT GILLES**, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 OCT. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section sécurité intérieure et
polices administratives

Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02 33 75 47 26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-660BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mosquée de Cherbourg-Octeville

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 2015 par M. Ahmed OUAFI, président de l'association culturelle islamique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Mosquée de Cherbourg situé 46 rue Coluche et 61 rue Sadi Carnot à CHERBOURG OCTEVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 juin 2015 ;

Considérant le risque d'actes terroristes auquel est exposé ce lieu ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le président de l'association culturelle islamique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection aux abords de l'établissement Mosquée de Cherbourg situé 46 rue Coluche et 61 rue Sadi Carnot à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0202.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, au sein de l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **M. Belkacem SEGHROUCHNI**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **16 jours**.

Art. 4 : le président de l'association culturelle islamique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

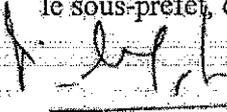
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, le président de l'association culturelle islamique, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

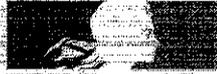
Fait à SAINT-LÔ, le **27 OCT. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet


Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section sécurité intérieure et
polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél 02 33 75 47 26

e-mel brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-661BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le réseau routier national et sur l'A84 situés dans la Manche

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 31 août 2015 par le responsable du Centre d'Ingénierie Gestion du Trafic (CIGT) de Caen de la Direction Interdépartementale Routes Nord-Ouest (DIRNO) - District Manche-Calvados situé 3 rue Nicéphore NIEPCE à Mondeville en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection déployé sur le réseau routier national et autoroutier du département de la Manche ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le réseau national structurant comprend des itinéraires supportant des densités de circulations importantes, avec des perturbations récurrentes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard de la sécurité des usagers ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable du CIGT de Caen de la Direction Interdépartementale Routes Nord-Ouest (DIRNO) - District Manche-Calvados situé 3 rue Nicéphore NIEPCE à Mondeville est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0175 à installer un système de vidéoprotection comportant 15 caméras extérieures dont :

5 caméras avec enregistrement de photos réparties :

sur l' autoroute A84 (axe RENNES-CAEN) :

- A 84 à hauteur d' AVRANCHES ;
- A 84 à hauteur de GOUVETS ;
- A 84 à hauteur de GUILBERVILLE ;

sur la RN 13 (axe CAEN-CHERBOURG) :

- RN 13 CHERBOURG à hauteur du « rond point Malraux » ;
- RN 13 BRIX à hauteur du lieu-dit « Delasse »

et 10 caméras déplaçables dont 6 caméras caméras-dômes, sans enregistrement vidéo, installées, sur les Panneaux à Message Variable (PMV) et 4 caméras caméras-dômes, sans enregistrement, déplaçables en fonction des besoins d'exploitation, réparties :

sur l' autoroute A84 (axe RENNES-CAEN) :

- A 84 à St JAMES (PR 148+900 et 153+560),
- A 84 à St AUBIN de TERREGATTE (PR 158+800 et 158+920),
- A 84 à POILLEY (PR 163+200),
- A 84 à Ste PIENCE (PR 181+840),
- A 84 à LA TRINITE (PR 183+325),
- A 84 à FLEURY (PR 191+200),
- A 84 à BESLON (PR 197+400 et 198+150),
- A 84 à GOUVETS (PR 206+300),
- A 84 à GUILBERVILLE (PR 219+400),

sur la RN 13 (axe CAEN-CHERBOURG) :

- RN 13 à St HILAIRE PETITVILLE (PR 6+000),
- RN 13 à St CÔME du MONT (PR 12+100),
- RN 13 à St JOSEPH (PR 43+352),
- RN 13 à BRIX (PR 45+165),
- RN 13 à LA GLACERIE (PR 54+250),

sur la RN 174 (axe GUILBERVILLE-CARENTAN par SAINT-LÔ) :

- RN 174 à CONDE sur VIRE (PR 11+900 - 15+345),
- RN 174 à St LÔ (PR 22+500),
- RN 174 à PONT HEBERT (PR 32+000),
- RN 174 à St JEAN de DAYE (PR 40+700),
- RN 174 à St PELLERIN (PR 49+400),

sur la RN 175 – RN 176 (axe AVRANCHES-PONTORSON) :

- RN 175 à PONTS (PR 39+900),
- RN 175 à St QUENTIN (PR 48+330),
- RN 175 à TANIS (PR 57+725),
- RN 176 à PONTORSON (PR 47+923).

Art. 2 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Régulation du trafic routier. Gestion des crises routières.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras citées à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre d'Ingénierie Gestion du Trafic.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes dûment habilités et désignés par leur chef de service, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Art. 6 : le chef du CIGT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 9 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *videoprotection.interieur.gouv.fr*, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, le responsable du CIGT, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Fait à SAINT-LÔ, le 27 OCT, 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information aux sous-préfets d'arrondissement





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-662BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TERRE AZUR Fruits et légumes à TOURLAVILLE**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 juillet 2015 par M. Yves CLOUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TERRE AZUR Fruits et légumes 20 rue des Chênes-ZI du Sauxmarais 50110 TOURLAVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Yves CLOUET est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement TERRE AZUR Fruits et légumes 20 rue des Chênes-ZI du Sauxmarais 50110 TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0205.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Yves CLOUET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Yves CLOUET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Yves CLOUET, le maire de TOURLAVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 OCT, 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tel. 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-664BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS OUEST EQUIPEMENT HOTELIER à COUTANCES**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 juillet 2015 par M. Daniel MALASSIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS OUEST EQUIPEMENT HOTELIER ZI de la Mare 50200 COUTANCES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Daniel MALASSIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS OUEST EQUIPEMENT HOTELIER ZI de la Mare 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0212.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- a chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : M. Daniel MALASSIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Daniel MALASSIS, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 27 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-665BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COCCIMARKET à SAINT JEAN DE DAYE**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2015 par Mme Marie-Christine JEANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCIMARKET 5 rue de la Mairie 50620 SAINT JEAN DE DAYE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Mme Marie-Christine JEANNE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCIMARKET 5 rue de la Mairie 50620 SAINT JEAN DE DAYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0169.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens :

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : Mme Marie-Christine JEANNE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr» quatre mois avant l'échéance de ce délai

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Marie-Christine JEANNE, le maire de SAINT JEAN DE DAYE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 27 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-666BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection LOCA + à COUTANCES

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 juin 2015 par M. Ronald BOUCHEROU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LOCA + 72 rue Gambetta 50200 COUTANCES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Ronald BOUCHEROU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement LOCA + situé 72 rue Gambetta 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0187.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **M. Ronald BOUCHEROU**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, **M. Ronald BOUCHEROU**, le maire de **COUTANCES**, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **27 OCT. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél. : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-667BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection LOCA+ à SAINT LO

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 juin 2015 par M. Ronald BOUCHEROU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LOCA + 341 boulevard de Strasbourg 50000 SAINT LO ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Ronald BOUCHEROU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement LOCA + situé 341 boulevard de Strasbourg 50000 SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gerant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Ronald BOUCHEROU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Ronald BOUCHEROU, le maire de SAINT LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 27 OCT, 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-668BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sarl MALLVEN services - laverie automatique à AVRANCHES**

LA PREFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 août 2015 par Madame Laurence MENARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl MALLVEN services - laverie automatique 26 rue des Chapeliers 50300 AVRANCHES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Laurence MENARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl MALLVEN services - laverie automatique 26 rue des Chapeliers 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Laurence MENARD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Madame Laurence MENARD, le maire de AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-670BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à BARNEVILLE CARTERET

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 août 2015 par M. Christophe DEMOULINGER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 17 rue du Pont Rose 50270 BARNEVILLE CARTERET ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Christophe DEMOULINGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 29 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET 17 rue du Pont Rose 50270 BARNEVILLE CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0196.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **M. Christophe DEMOULINGER**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

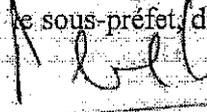
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«videoprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Christophe DEMOULINGER, le maire de BARNEVILLE CARTERET, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02 33 75 47 26
courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-671BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MECAGRI à BEAUCHAMPS

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 juillet 2015 par M. Jean-Luc ANGOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MECAGRI 10 le Scion 50320 BEAUCHAMPS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Jean-Luc ANGOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MECAGRI 10 le Scion 50320 BEAUCHAMPS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0199.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Jean-Luc ANGOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Luc ANGOT, le maire de BEAUCHAMPS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-672BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar du Centre - Tabac Presse Pmu FDJ à BRICQUEBEC

LA PREFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 septembre 2015 par M. Jean-Marc AMEDJKOUH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar du Centre - Tabac Presse Pmu FDJ 4 rue de la République 50260 BRICQUEBEC ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquages, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Jean-Marc AMEDJKOUH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar du Centre - Tabac Presse Pmu FDJ 4 rue de la République 50260 BRICQUEBEC, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0206.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : M. Jean-Marc AMEDJKOUH, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

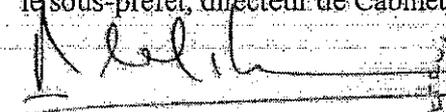
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Marc AMEDJKOUH, le maire de BRICQUEBEC, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tel : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-673BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel-Restaurant MERCURE à CHERBOURG OCTEVILLE

LA PREFETE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 3 août 2015 par M. David HUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel-Restaurant MERCURE rue Reibell 50100 CHERBOURG OCTEVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. David HUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel-Restaurant MERCURE rue Reibell 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0194.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : M. David HUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. David HUET, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet/directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-674BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Distribution Casino France à DONVILLE LES BAINS**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-418BA du 21 juillet 2014 autorisant M. AUTIN, directeur à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Distribution Casino France à DONVILLE LES BAINS ;

Vu la demande déposée le 25 août 2015 par M. Nicolas DUCHESNE, directeur en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection au sein de l'établissement Distribution Casino France rue de la Gare 50350 DONVILLE LES BAINS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 14-418BA du 21 juillet 2014 est abrogé.

Art. 2 : Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Distribution Casino France rue de la Gare 50350 DONVILLE LES BAINS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 5 : Le directeur, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Nicolas DUCHESNE, le maire de DONVILLE LES BAINS, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-675BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection EMMAUS DU COTENTIN à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE

LA PREFÊTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 juin 2015 par Madame Marie-Jeanne CAUVIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EMMAUS DU COTENTIN rue Abbé Pierre 50120 EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art 1 : Madame Marie-Jeanne CAUVIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement EMMAUS DU COTENTIN rue Abbé Pierre 50120 EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0201.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : Madame Marie-Jeanne CAUVIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans**; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Marie-Jeanne CAUVIN, le maire de EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT, 2015

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél. - 02 33 75 47 26

courriel - brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-675BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'Orange Bleue à GRANVILLE**

LA PREFÊTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 septembre 2015 par M. Pierre LECLERC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Orange Bleue 112 impasse des Trémailleurs 50400 GRANVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Pierre LECLERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Orange Bleue 112 impasse des Trémailleurs 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0207.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Pierre LECLERC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

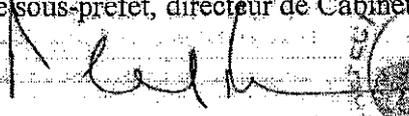
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

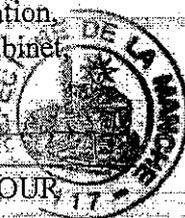
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Pierre LECLERC, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet


Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél - 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-677BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection APTAR STELMI SAS à GRANVILLE

LA PREFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 juin 2015 par Monsieur Eric COASNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement APTAR STELMI SAS 350 rue du Conillot 50407 GRANVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques sanitaires ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Eric COASNES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement APTAR STELMI SAS 350 rue du Conillot 50407 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0203.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité.

Art. 3 : Le système est un accès contrôlé, il ne comporte pas de conservation, ni d'enregistrement des images.

Art. 4 : M. Eric COASNES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

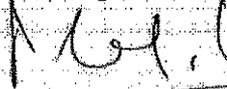
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans**; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Eric COASNES, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire syrie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-678BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie-Pâtisserie SARL JELBELIN à LA HAYE PESNEL

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 4 septembre 2015 par M. Jérôme BELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie-Pâtisserie SARL JELBELIN 37 route de la Libération 50320 LA HAYE PESNEL ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquages ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Jérôme BELIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie-Pâtisserie SARL JELBELIN 37 route de la Libération 50320 LA HAYE PESNEL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0192.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : M. Jérôme BELIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

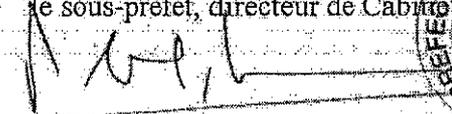
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jérôme BELIN, le maire de LA HAYE PESNEL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02 33 75 47 26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-679BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection WELDOM à LES PIEUX

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 juin 2015 par M. Grégory POLLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement WELDOM 26 route de Cherbourg 50340 LES PIEUX ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : M. Grégory POLLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement WELDOM 26 route de Cherbourg 50340 LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0204.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Grégory POLLET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : M. Grégory POLLET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

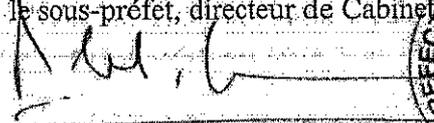
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«videoprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Grégory POLLET, le maire de LES PIEUX, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 OCT, 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Pierre MARCHAND-LACOUR



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-682BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel restaurant "Les Pieux" aux PIEUX**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 juillet 2015 par Madame Félicia GONZALEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel restaurant "Les Pieux" 67 rue Centrale 50340 LES PIEUX ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Félicia GONZALEZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel restaurant "Les Pieux" 67 rue Centrale 50340 LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0190.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Félicia GONZALEZ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Madame Félicia GONZALEZ, le maire des PIEUX, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **17 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-683BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ets Philippe RENAUT garage-motoculture à MARTINVAST**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 août 2015 par Monsieur Philippe RENAUT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Ets Philippe RENAUT garage-motoculture ZA le Pont 50690 MARTINVAST ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols divers successifs ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe RENAUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Ets Philippe RENAUT garage-motoculture ZA le Pont 50690 MARTINVAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0198.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du dirigeant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe RENAUT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

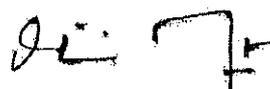
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur Philippe RENAUT, le maire de MARTINVEST, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **7 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-684BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Mairie de Pirou à PIROU**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 juillet 2015 par Monsieur José CAMUS-FARA, adjoint au maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Camping Municipal situé rue des Bergeronnettes 50770 PIROU ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le maire de PIROU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein du Camping Municipal situé rue des Bergeronnettes 50770 PIROU, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la mairie de PIROU**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Le maire de PIROU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

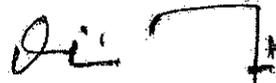
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, le maire de PIROU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **7 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-685BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Boutique du Holdy à SAINTE MARIE DU MONT**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 août 2015 par Monsieur Philippe TANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Boutique du Holdy 18 place de l'Eglise 50480 SAINTE MARIE DU MONT ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe TANNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement La Boutique du Holdy 18 place de l'Eglise 50480 SAINTE MARIE DU MONT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0209.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Autres : vol.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe TANNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

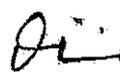
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur Philippe TANNE, le maire de **SAINTE MARIE DU MONT**, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **17 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-686BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LECLERC DRIVE à SAINT MARTIN DES CHAMPS**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 3 mars 2015 par Monsieur Stéphane MAHLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LECLERC DRIVE situé 6 avenue du Rocher 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de cambriolages ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Stéphane MAHLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinquans** renouvelable, à installer **7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LECLERC DRIVE** situé 6 avenue du Rocher 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2015/0211**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres : cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Stéphane MAHLER**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Stéphane MAHLER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur Stéphane MAHLER, le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **7 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-687BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac LE SCOOP à SAINT SAUVEUR LENDELIN**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 juin 2015 par Madame Christelle DOLOUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-Tabac LE SCOOP 24 rue Maréchal Leclerc 50490 SAINT SAUVEUR LENDELIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Christelle DOLOUE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-Tabac LE SCOOP 24 rue Maréchal Leclerc 50490 SAINT SAUVEUR LENDELIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0200.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Madame Christelle DOLOUE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Madame Christelle DOLOUE, le maire de SAINT SAUVEUR LENDELIN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 7 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-688BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac Presse Pmu Jeux "LE FAVORI" à VIRANDEVILLE**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 septembre 2015 par Monsieur Bruno CELANTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse Pmu Jeux "LE FAVORI" 31 le bourg 50690 VIRANDEVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2015 » ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Bruno CELANTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse Pmu Jeux "LE FAVORI" 31 le bourg 50690 VIRANDEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0208.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Bruno CELANTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur Bruno CELANTE, le maire de VIRANDEVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **7 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-689BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS BUDGET à GRANVILLE**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 juillet 2015 par Monsieur Eric JUPIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HOTEL IBIS BUDGET 1167 route de Villedieu 50400 GRANVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric JUPIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement HOTEL IBIS BUDGET situé 1167 route de Villedieu 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0166.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des co-gérants.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Eric JUPIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur Eric JUPIN, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **17 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-690BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE EXPLOITATION à LA GLACERIE**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 juin 2015 par Monsieur THOMAS BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE EXPLOITATION ZAC de la Banque à Genets 50470 LA GLACERIE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur THOMAS BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE EXPLOITATION situé ZAC de la Banque à Genets 50470 LA GLACERIE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur du magasin.**

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur THOMAS BERNARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur THOMAS BERNARD, le maire de LA GLACERIE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **7 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-691BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à SAINT HILAIRE DU HARCQUET**

LA PREFETE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 31 août 2015 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL Route de Paris 50600 SAINT HILAIRE DU HARCQUET ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Prefete de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé Route de Paris 50600 SAINT HILAIRE DU HARCQUET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0165.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres : lutte contre les braquages et les agressions.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

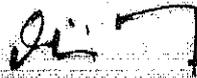
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de SAINT HILAIRE DU HARCQUET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-707BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
IDEA CASH CHERBOURG à TOURLAVILLE**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 juin 2015 par Monsieur Geoffroy LENOIR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement IDEA CASH CHERBOURG 363 rue Pierre Brossolette 50110 TOURLAVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2015;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de cambriolage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Geoffroy LENOIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement IDEA CASH CHERBOURG 363 rue Pierre Brossolette 50110 TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0155.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Geoffroy LENOIR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur Geoffroy LENOIR, le maire de TOURLAVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **7 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-708BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie LEMIERE POISSON à VALOGNES**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 septembre 2015 par Madame Laure POISSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie LEMIERE POISSON 55 rue Henri Cornat 50700 VALOGNES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de cambriolage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Laure POISSON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie LEMIERE POISSON 55 rue Henri Cornat 50700 VALOGNES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0188.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **des gérants**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Art. 4 : **Madame Laure POISSON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Madame Laure POISSON, le maire de VALOGNES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **17 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

AM

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-709BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NOEVA à MORTAIN**

LA PREFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 juillet 2015 par Madame Marie-Françoise DUJARRIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NOEVA ZA Teractive - Les Closeaux 50140 MORTAIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marie-Françoise DUJARRIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement NOEVA ZA Teractive - Les Closeaux 50140 MORTAIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0214.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de projet.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : Madame Marie-Françoise DUJARRIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Madame Marie-Françoise DUJARRIER, le maire de MORTAIN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **7 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
courriel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-710BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
A LA SUCETTE CHAUDE à AGON COUTAINVILLE**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

~~Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;~~

Vu la demande déposée le 30 juillet 2015 par Monsieur Florent TOQUARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement A LA SUCETTE CHAUDE 4 place Général de Gaulle 50230 AGON COUTAINVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Florent TOQUARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement A LA SUCETTE CHAUDE 4 place Général de Gaulle 50230 AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0193.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Florent TOQUARD**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Florent TOQUARD**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur Florent TOQUARD, le maire de AGON COUTAINVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **17 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section police administrative

Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-711BA portant modification d'un système de vidéoprotection HYPER CASINO à VILLEDIEU LES POELES

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-072BA/JG du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HYPER CASINO situé rond-point des Estuaires à VILLEDIEU LES POELES ;

Vu la demande déposée le 8 septembre 2015 par Monsieur Mickaël AUTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HYPER CASINO situé rond-point des Estuaires à VILLEDIEU LES POELES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 14-072BA/JG du 18 mars 2014 est abrogé.

Art. 2 : Monsieur Mickaël AUTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de l'établissement **HYPER CASINO situé rond-point des Estuaires à VILLEDIEU LES POELES**, à modifier l'installation de vidéoprotection qui comporte **14 caméras intérieures**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personnes/incendie.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 2 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : Monsieur Mickaël AUTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

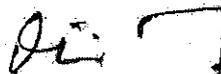
Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche, Monsieur Mickaël AUTIN, le maire de VILLEDIEU LES POELES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LO, le 7 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section police administrative

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-712BA portant modification d'un système de vidéoprotection Coccinelle à Sourdeval

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-245VW du 19 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Coccinelle à Sourdeval ;

Vu la demande déposée le 23 février 2015 et complétée le 19 mars 2015, par Monsieur Hubert JEANNE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCINELLE situé 18 rue de la Libération à SOURDEVAL ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hubert JEANNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCINELLE situé 18 rue de la Libération à SOURDEVAL, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0031.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des gérants.

Art. 4 : Monsieur Hubert JEANNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

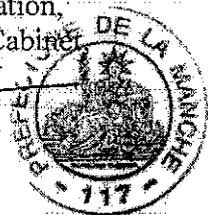
Art.10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Hubert JEANNE, le maire de Sourdeval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.49.26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-713BA portant modification d'un système de vidéoprotection Leader Price à Granville.

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-598BA/TV du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Leader Price à Granville ;

Vu la demande déposée le 15 juin 2015 par Monsieur Thomas BERNARD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé route de Villedieu et rue du Mesnil - Z.I. du Corn à Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé route de Villedieu et rue du Mesnil - Z.I. du Corn à Granville, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0329.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures et retrait d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 12 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours au lieu de 10 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du magasin.

Art. 4 : Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

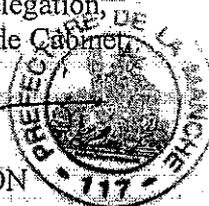
Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Thomas BERNARD, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-714BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Lidl à Tourlaville**

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-549BA du 24 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Lidl à Tourlaville ;

Vu la demande déposée le 24 juillet 2015 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé 11 rue du Bois - Boulevard de l'Est à TOURLAVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé 11 rue du Bois - Boulevard de l'Est à Tourlaville, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0190.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure et retrait de la caméra extérieure. Le système comporte désormais 12 caméras intérieures .

La durée de conservation des images est fixée à 10 jours au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable administratif.

Art. 4 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

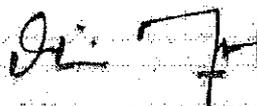
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tel : 02.33.75.47.26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-715BA portant modification d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Granville

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-193VW du 7 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS à Granville ;

Vu la demande déposée le 7 septembre 2015 par le responsable du service sécurité BNP Paribas, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS situé 101 rue Couraye à GRANVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le responsable du service sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS situé 101 rue Couraye à Granville, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0047.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable d'agence.

Art. 4 : Monsieur le responsable du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

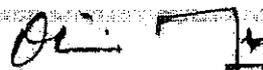
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur le responsable service sécurité, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



P RÉ F E T D E L A M A N C H E

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section police administrative

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-716BA portant modification d'un système de vidéoprotection Intermarché- Les Pieux

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-297BA/AF du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché - Les Pieux ;

Vu la demande déposée le 18 juin 2015 par Monsieur. Philippe ROZIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHÉ situé 26 bis route de Cherbourg - LES PIEUX ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur. Philippe ROZIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHÉ - 26 Bis route de Cherbourg - LES PIEUX, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0069.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 11 caméras intérieures. Le système comporte désormais **31 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

La durée de conservation des images est fixée à 14 jours au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du président.

Art. 4 : Monsieur Philippe ROZIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

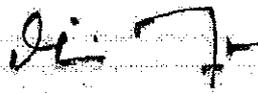
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Philippe ROZIER, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-717BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Biosaveurs à Yquelon**

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-969VW du 14 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Biosaveurs à Yquelon ;

Vu la demande déposée le 19 août 2015 par Monsieur Eric TISON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BIOSAVEURS situé 788 avenue de l'Europe à YQUELON ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric TISON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BIOSAVEURS situé 788 avenue de l'Europe à YQUELON, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0042.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 7 jours au lieu de 4 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des co-gérants.

Art. 4 : Monsieur Eric TISON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

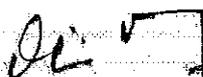
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Eric TISON, le maire d'Yquelon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LÔ, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-722BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Noyon SAS à Agneaux

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-619VW du 17 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Noyon SAS à Agneaux ;

Vu la demande déposée le 21 juillet 2015 par Monsieur Francois NOYON, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Noyon SAS situé 663 rue Barthélemy Thimonnier à AGNEAUX ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement Noyon SAS situé 663 rue Barthélemy Thimonnier à Agneaux, par arrêté préfectoral n° 2010-619VW du 17 août 2010, à Monsieur Francois NOYON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0097.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-619VW du 17 août 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Francois NOYON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité

des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Francois NOYON, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LO, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tel : 02.33.75.47.25
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-723BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bricomarché à Coutances

LA PREFETE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-239VW du 19 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bricomarché à Coutances ;

Vu la demande déposée le 5 septembre 2015 par Monsieur Jean-Yves BOUDIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BRICOMARCHE situé avenue de la Division Leclerc à COUTANCES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 62 caméras intérieures, 16 caméras extérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 30 jours, au sein de l'établissement BRICOMARCHE situé avenue de la Division Leclerc à COUTANCES, par arrêté préfectoral n° 2010-239VW du 19 avril 2010, à Monsieur Jean-Yves BOUDIER, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0049.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-239VW du 19 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Jean-Yves BOUDIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Jean-Yves BOUDIER, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LO, le **26 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Section police administrative

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 15-724BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Syndicat Mixte du Point Fort à Cavigny**

LA PREFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-620VW du 17 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement centre de traitement des déchets du Syndicat Mixte du Point Fort à Cavigny ;

Vu la demande déposée le 24 août 2015 par Monsieur le président du Syndicat Mixte du Point Fort, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement centre de traitement des déchets du Syndicat Mixte du Point Fort situé 1 Hôtel Bled à CAVIGNY ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras extérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement centre de traitement des déchets du Syndicat Mixte du Point Fort situé 1 Hôtel Bled à Cavigny, par arrêté préfectoral n° 2010-620VW du 17 août 2010, à Monsieur le président du Syndicat Mixte du Point Fort, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0095.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-620VW du 17 août 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le président du Syndicat Mixte du Point Fort, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

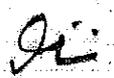
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

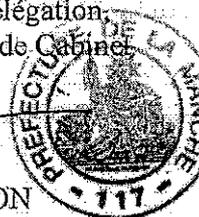
Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Point Fort, le maire de Cavigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-725BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Port Dielette à Flamanville

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-204VW du 8 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Port Dielette à Flamanville ;

Vu la demande déposée le 4 août 2015 par Monsieur le président de la communauté de communes des Pieux, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au Port Dielette à FLAMANVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras extérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 15 jours au Port Dielette à Flamanville, par arrêté préfectoral n° 2010-204VW du 8 avril 2010, à Monsieur le président de la communauté de communes des Pieux, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0054.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-204VW du 8 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le président de la communauté de communes des Pieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des

atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

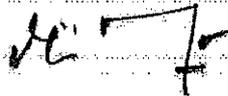
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « *videoprotection.interieur.gouv.fr* », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur le président de la communauté de communes des Pieux, le maire de Flamanville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 6 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02 33 75 47 26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-726BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Fondation « Bon Sauveur » à Saint-Lô

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-135VW du 8 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Fondation « Bon Sauveur » à Saint-Lô ;

Vu la demande déposée le 2 juillet 2015 par Monsieur Bruno PIGAUX, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Fondation "Bon Sauveur" situé à SAINT LO ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras extérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 15 jours au sein de l'établissement Fondation "Bon Sauveur" situé à SAINT LO, par arrêté préfectoral n° 2010-135VW du 8 mars 2010, à Monsieur Bruno PIGAUX, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0097.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-135VW du 8 mars 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Bruno PIGAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

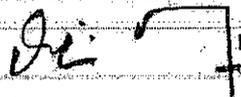
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Bruno PIGAUX, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT LO, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par : Brigitte ALEXANDRE
tel : 02 33 75 47 26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-727BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie des Provinces à Cherbourg-Octeville

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-302VW du 27 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie des Provinces à Cherbourg-Octeville ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2015 par Monsieur Alexandre TOULORGE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie des Provinces situé avenue de Normandie à Cherbourg-Octeville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement Boulangerie des Provinces situé avenue de Normandie à Cherbourg-Octeville, par arrêté préfectoral n° 2010-302VW du 27 avril 2010, à Monsieur Alexandre TOULORGE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0011.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-302VW du 27 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Alexandre TOULORGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

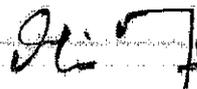
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « *videoprotection.interieur.gouv.fr* », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Alexandre TOULORGE, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 6 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-728BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie de la Fontaine à Cherbourg-Octeville

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-301VW du 27 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie de la Fontaine à Cherbourg-Octeville ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2015 par Monsieur Alexandre TOULORGE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie de la Fontaine situé 1 rue François Lavielle à Cherbourg-Octeville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement Boulangerie de la Fontaine situé 1 rue François Lavielle à Cherbourg-Octeville, par arrêté préfectoral n° 2010-301VW du 27 avril 2010, à Monsieur Alexandre TOULORGE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0008.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-301VW du 27 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Alexandre TOULORGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Alexandre TOULORGE, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, 12 6 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section police administrative

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02 33 75 47 26

e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 15-729BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Boulangerie du Pont Marais à Tourlaville

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-300VW du 27 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie du Pont Marais à Tourlaville ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2015 par Monsieur Alexandre TOULORGE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie du Pont Marais situé 13 Centre Commercial du Pont Marais à Tourlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement Boulangerie du Pont Marais situé 13 Centre Commercial du Pont Marais à Tourlaville, par arrêté préfectoral n° 2010-300VW du 27 avril 2010, à Monsieur Alexandre TOULORGE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0007.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-300VW du 27 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Alexandre TOULORGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Alexandre TOULORGE, le maire de Turlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 15-730BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Boulangerie TOULORGE à Cherbourg-Octeville**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-304VW du 27 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie TOULORGE à Cherbourg-Octeville ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2015 par Monsieur Alexandre TOULORGE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Toulorge situé 121 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement Boulangerie Toulorge situé 121 rue du Val de Saire à Cherbourg-Octeville, par arrêté préfectoral n° 2010-304VW du 27 avril 2010, à Monsieur Alexandre TOULORGE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0009.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-304VW du 27 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Alexandre TOULORGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

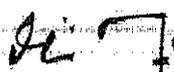
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « *videoprotection.interieur.gouv.fr* », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Alexandre TOULORGE, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
e-mel : brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 15-731BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Boulangerie de la Mairie à Cherbourg-Octeville**

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-303VW du 27 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie de la Mairie à Cherbourg-Octeville ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2015 par Monsieur Alexandre TOULORGE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie de la Mairie situé 47 rue Roger Salengro à Cherbourg-Octeville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement Boulangerie de la Mairie situé 47 rue Roger Salengro à Cherbourg-Octeville, par arrêté préfectoral n° 2010-303VW du 27 avril 2010, à Monsieur Alexandre TOULORGE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0010.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-303VW du 27 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Alexandre TOULORGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « *videoprotection.interieur.gouv.fr* » quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Alexandre TOULORGE, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ji

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°15-031BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
bar LE NEW ORLEAN'S à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 5 septembre 2015 par Monsieur Didier MIERMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bar LE NEW ORLEAN'S 11bis rue Boël Meslin 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Didier MIERMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement bar LE NEW ORLEAN'S 11bis rue Boël Meslin 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0172. .

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Didier MIERMONT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Didier MIERMONT, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le **22 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°15-041BA portant autorisation d'installation temporaire d'un système de vidéoprotection - Synerglaçe Exploitation - piste de luge de Noël à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 octobre 2015 par Monsieur Patrice CHAUVEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour une piste de luge de Noël par l'établissement SYNERGLACE EXPLOITATION située place centrale 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradations et d'incivilités ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : l'établissement SYNERGLACE EXPLOITATION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour la durée de l'installation d'une piste de luge de Noël, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection située place centrale 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **digital sécurité**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Patrice CHAUVEAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Patrice CHAUVEAU, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 14 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-029BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au centre technique municipal de la ville de Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 août 2015 par Monsieur Yves LAMY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Ville de Coutances - Centre Technique municipal Place du Vaudon 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Yves LAMY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 2 caméras sur voie publique de vidéoprotection au sein de l'établissement Ville de Coutances Centre Technique municipal Place du Vaudon 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services techniques.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Art. 4 : Monsieur Yves LAMY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Yves LAMY, maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-030BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LV FER à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 octobre 2015 par Monsieur Lionel LEMARECHAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LV FER 415 rue de Sauxmarais Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Lionel LEMARECHAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LV FER 415 rue de Sauxmarais Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0246.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Art. 4 : Monsieur Lionel LEMARECHAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Lionel LEMARECHAL, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 22 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-032BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS REFFUVEILLE INDUSTRIE à Percy-en-Normandie**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 septembre 2015 par Monsieur Ludovic DUPRAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS REFFUVEILLE INDUSTRIE 18 rue Philippe Texier Hugou 50410 Percy-en-Normandie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 décembre 2015;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Ludovic DUPRAY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS REFFUVEILLE INDUSTRIE 18 rue Philippe Texier Hugou 50410 Percy-en-Normandie, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur de site**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Ludovic DUPRAY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

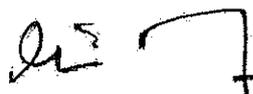
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Ludovic DUPRAY, le maire de Percy-en-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION 

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-033BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Discothèque EI NEW DREAM à Vaudrimesnil**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 5 octobre 2015 par Monsieur Jacky LENOURY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque EI NEW DREAM 11 rue des Landes 50490 Vaudrimesnil ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jacky LENOURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque EI NEW DREAM 11 rue des Landes 50490 Vaudrimesnil, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0243.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.
Prévention du trafic de stupéfiants.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jacky LENOURY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

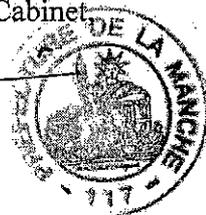
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jacky LENOURY, le maire de Vaudrimesnil, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-034BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Discothèque SARL LE SUNSET à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 novembre 2015 par Monsieur Romuald LEBRUN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque SARL LE SUNSET 2 rue des Fossés 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Romuald LEBRUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque SARL LE SUNSET 2 rue des Fossés 50000 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0221.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Romuald LEBRUN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Romuald LEBRUN, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-035BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL MAISON GOSSELIN épicerie fine/cave à Saint-Vaast-La-Hougue**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2015 par Madame Françoise GOSSELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MAISON GOSSELIN Epicerie fine/cave 27 rue Verrue 50550 Saint-Vaast-La-Hougue ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Françoise GOSSELIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 26 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MAISON GOSSELIN Epicerie fine/cave 27 rue Verrue 50550 Saint-Vaast-La-Hougue, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0256.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Madame Françoise GOSSELIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Françoise GOSSELIN, le maire de Saint-Vaast-La-Hougue, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél ; 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-036BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VSP Philippe RENAUT à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2015 par Monsieur Philippe RENAUT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VSP Philippe RENAUT 11 rue Barthélémy Thimonnier ZAC de la Croix Carrée 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe RENAUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement VSP Philippe RENAUT 11 rue Barthélémy Thimonnier ZAC de la Croix Carrée 50180 Agneaux, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0255.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **dirigeant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe RENAUT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

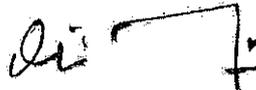
Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe RENAUT, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-037BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
D'CREAFLOR à Périers**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2015 par Madame Dominique HEBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement D'CREAFLOR 22 rue de Périers 50190 Périers ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Dominique HEBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement D'CREAFLOR 22 rue de Périers 50190 Périers conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0253.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **responsable du magasin**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Dominique HEBERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Dominique HEBERT, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-038BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DECO FLOR à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 18 novembre 2015 par Madame Patricia RAMBOUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DECO FLOR 46 rue Holgate 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Patricia RAMBOUR est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement DECO FLOR 46 rue Holgate 50500 Carentan-les-Marais, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0252.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **responsable magasin**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Madame Patricia RAMBOUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Patricia RAMBOUR, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 22 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-039BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BIOCOOP à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 novembre 2015 par Monsieur Henri GODRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BIOCOOP 27 place du général Patton 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages et des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Henri GODRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement BIOCOOP 27 place du général Patton 50300 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0251.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Henri GODRON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Henri GODRON, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-040BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 novembre 2015 par Monsieur Jean-Pierre HEURTREL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE 59 rue de la Liberté 50303 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre HEURTREL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE 59 rue de la Liberté 50303 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0250.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Caméras couplées avec interphones entrées de services.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Il n'y a pas d'enregistrement, ni conservation d'images.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Pierre HEURTREL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Pierre HEURTREL, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 22 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-043BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUFFALO GRILL à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 octobre 2015 par Monsieur Mathieu QUERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BUFFALO GRILL route de Villedieu 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Mathieu QUERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BUFFALO GRILL route de Villedieu 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable du site**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Mathieu QUERE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

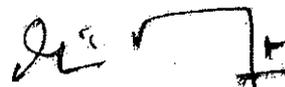
Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Mathieu QUERE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-044BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DARTY à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 octobre 2015 par Monsieur le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DARTY 1235 route de Villedieu 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement DARTY 1235 route de Villedieu 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0247.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur de DARTY, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-045BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 septembre 2015 par Monsieur Pascal DISLAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET route de Cherbourg 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Pascal DISLAIRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 23 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET route de Cherbourg 50500 Carentan-les-Marais, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0242.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.
Cambriolages.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Pascal DISLAIRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Pascal DISLAIRE, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-046BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl Montaigne boulangerie à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2015 par Monsieur Frédéric MONTAIGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Montaigne boulangerie 236 rue Denis Papin 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Frédéric MONTAIGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Montaigne boulangerie 236 rue Denis Papin 50180 Agneaux, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0241.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des co-gérants.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Frédéric MONTAIGNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Frédéric MONTAIGNE, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-047BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de l'Aurore à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 septembre 2015 par Madame Michèle LE GUEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie de l'Aurore avenue des Sycomores 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquages, vols, agressions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Michèle LE GUEN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie de l'Aurore avenue des Sycomores 50000 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0240.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **pharmacien titulaire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Michèle LE GUEN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

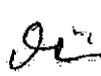
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Michèle LE GUEN, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-048BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Selarl Pharmacie du Vaupreux à Quettehou**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 22 octobre 2015 par Madame Virginie GALLIEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Selarl Pharmacie du Vaupreux 1 place Georges Clémenceau 50630 Quettehou ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2016 ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Virginie GALLIEZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Selarl Pharmacie du Vaupreux 1 place Georges Clémenceau 50630 Quettehou, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0238.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **pharmacien titulaire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Madame Virginie GALLIEZ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Virginie GALLIEZ, le maire de Quettehou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-049BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bijouterie Julien d'Orcel à Saint-Martin-des-Champs**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 novembre 2015 par Madame Brigitte BARRE-FAROUAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bijouterie Julien d'Orcel Parc de la Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Brigitte BARRE-FAROUAULT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bijouterie Julien d'Orcel Parc de la Baie 50300 Saint-Martin-des-Champs, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0235.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **dirigeante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Madame Brigitte BARRE-FAROUAULT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Brigitte BARRE-FAROUAULT, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-050BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à Valognes

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 2 décembre 2015 par Monsieur Philippe COUASNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE 12 rue Général Legentilhomme 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art 1 : Monsieur Philippe COUASNON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 38 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE 12 rue Général Legentilhomme 50700 Valognes, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur COUASNON.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Monsieur Philippe COUASNON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe COUASNON, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-051BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Union Prévadies Service Mutualiste Optique à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 novembre 2015 par Monsieur David BOURGAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Union Prévadies Service Mutualiste Optique 23 rue de la constitution 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur David BOURGAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Union Prévadies Service Mutualiste Optique 23 rue de la constitution 50300 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0221.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur opticien**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Art. 4 : **Monsieur David BOURGAULT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur David BOURGAULT, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-052BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL ALLO PARE BRISE à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 octobre 2015 par Monsieur Grégory LHOTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ALLO PARE BRISE 636b route de Villedieu 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Grégory LHOTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ALLO PARE BRISE 636b route de Villedieu 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0219.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **24 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Grégory LHOTE**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Grégory LHOTE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-053BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection. SARL ALLO PARE BRISE à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 2015 par Monsieur Grégory LHOTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ALLO PARE BRISE 665 boulevard de l'Est 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Grégory LHOTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL ALLO PARE BRISE 665 boulevard de l'Est 50110 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0218.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **24 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Grégory LHOTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images,

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Grégory LHOTE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **22 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-056BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection DECATHLON à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 18 septembre 2015 par Monsieur Alexandre LEMEE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DECATHLON 246 rue Joseph Gugnot zac Delta 50000 Saint-Lô ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Alexandre LEMEE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement DECATHLON 246 rue Joseph Gugnot zac Delta 50000 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Alexandre LEMEE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Alexandre LEMEE, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **24 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 16-089BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD LES SURGELES Querqueville à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-214VW du 13 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD LES SURGELES situé 180 rue du Marais Querqueville ;

Vu la demande déposée le 23 septembre 2015 par Monsieur Aymar LE ROUX, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD LES SURGELES situé 180 rue du Marais Querqueville à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 10 jours au sein de l'établissement PICARD LES SURGELES situé 180 rue du Marais Querqueville à Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral n° 2010-214VW du 13 avril 2010, à Monsieur Aymar LE ROUX, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0031.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-214VW du 13 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité

des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « *videoprotection.interieur.gouv.fr* », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Aymar LE ROUX, le maire de (Querqueville) Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 16-090BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Agon-Coutainville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/085/BA du 1^{er} mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST situé 23 place du 28 juillet à Agon-Coutainville ;

Vu la demande déposée le 2 novembre 2015 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST situé 23 place du 28 juillet à Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CIC NORD OUEST situé 23 place du 28 juillet à Agon-Coutainville, par arrêté préfectoral n° 2011/085/BA du 1^{er} mars 2011, à Monsieur le chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0134.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/085/BA du 1^{er} mars 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité

des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire d'Agon-Coutainville, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-091BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Avranches

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/084BA du 1er mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST à Avranches ;

Vu la demande déposée le 2 novembre 2015 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 3 rue de la Constitution 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 3 rue de la Constitution 50300 Avranches, par arrêté préfectoral n° 2011/084BA du 1er mars 2011, au chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0133.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 1er mars 2011 susvisé demeurent applicables.

Art. 3 : le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-092BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Pontorson

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/666BA/TV du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à Pontorson ;

Vu la demande déposée le 5 novembre 2015 par le Chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie place de la mairie 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie place de la mairie 50170 Pontorson**, par arrêté préfectoral n° 2011/666BA/TV du 15 décembre 2011, au Chargé de sécurité personnes et biens, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0259**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/666BA/TV du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **Chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-093BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Sartilly-Baie-Bocage

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/358/BA du 10 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ;

Vu la demande déposée le 5 novembre 2015 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 48-50 grande rue 50530 Sartilly-Baie-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 48-50 grande rue 50530 Sartilly-Baie-Bocage, par arrêté préfectoral n° 2011/358/BA du 10 décembre 2011, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0188.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/358/BA du 10 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

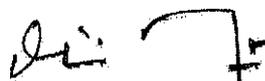
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Sartilly-Baie-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-094BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Mortain-Bocage

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 211/664/BA/TV du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie à Mortain-Bocage ;
- Vu la demande déposée le 5 novembre 2015 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 8 place des arcades 50140 Mortain-Bocage ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 8 place des arcades 50140 Mortain-Bocage**, par arrêté préfectoral n° 211/664/BA/TV du 15 décembre 2011, au chargé de sécurité personnes et biens, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0249**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 211/664/BA/TV du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Mortain-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-119BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST REPLI DE VALOGNES à Valognes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2015 par Monsieur le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST REPLI DE VALOGNES 3 rue du Château 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST REPLI DE VALOGNES 3 rue du Château 50700 Valognes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0222**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.
Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Chargé de Sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Chargé de Sécurité, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **24 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Oli

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-120BA portant modification d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST à Barneville-Carterêt**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-185BA/CC du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST à Barneville-Carterêt ;

Vu la demande déposée le 10 novembre 2015 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST situé 15 rue des Halles à Barneville-Carterêt ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST** situé **15 rue des Halles** à Barneville-Carterêt, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0005**,

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d' 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité** ;

Art. 4 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Barneville-Carterêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Oli:
Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-12IBA portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Coutances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-498BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 au sein de l'établissement CIC NORD OUEST situé 2 rue Tancrede à Coutances ;

Vu la demande déposée le 23 octobre 2015 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST situé 2 rue Tancrede à Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **10 décembre 2015** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST** situé 2 rue Tancrede à Coutances, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0127.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du chargé de sécurité**.

Art. 4 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-122BA portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Gavray

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-659BA/TV du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 3 place de la mairie à Gavray ;

Vu la demande déposée le 4 novembre 2015 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 3 place de la mairie à Gavray ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie situé 3 place de la mairie à Gavray**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0255.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images est fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du chargé de sécurité**.

Art. 4 : le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Gavray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-123BA portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie La Glacerie à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-357BA/MF du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé à Equeurdreville-Hainneville ;

Vu la demande déposée le 5 novembre 2015 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé résidence Montmartre à La Glacerie à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé résidence Montmartre à La Glacerie à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0189.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

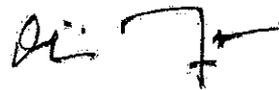
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de (La Glacerie) Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-124BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie Equeurdreville-Hainneville à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-658BA/TV du 20 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé à Equeurdreville-Hainneville ;

Vu la demande déposée le 4 novembre 2015 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 39-41 rue de la paix Equeurdreville-Hainneville à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 39-41 rue de la paix Equeurdreville-Hainneville à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0253.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

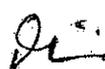
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de (Equeurdreville-Hainneville) Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.4726
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-126BA portant modification d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-559BA du 17 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral le 8 juillet 2009 au sein de l'établissement Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 18 septembre 2015 par Monsieur Grégory NEEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Hospitalier Public du Cotentin situé 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Grégory NEEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Hospitalier Public du Cotentin situé 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0029.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure au niveau de l'accès aux urgences pédiatriques. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité.

Art. 4 : Monsieur Grégory NEEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Grégory NEEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16- 127BA portant modification d'un système de vidéoprotection COCCINELLE - Le Teilleul

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/613BA du 20 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 au sein de l'établissement COCCINELLE situé 18 rue des Vignes à Le Teilleul ;

Vu la demande déposée le 15 octobre 2015 par Monsieur Alain CAZIN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCINELLE situé 18 rue des Vignes à Le Teilleul ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Alain CAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **COCCINELLE** situé 18 rue des Vignes à Le Teilleul, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0138.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Le système comporte désormais **12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du gérant**.

Art. 4 : Monsieur Alain CAZIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

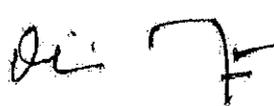
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Alain CAZIN, le maire du Teilleul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-128BA portant modification d'un système de vidéoprotection EURL LAROSE LMP-YVES ROCHER à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-083BA/JG du 10 mars 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection autoriser par arrêté préfectoral n° 2013/278BA du 17 juin 2013 au sein de l'établissement EURL LAROSE LMP-YVES ROCHER situé 9 place du général de Gaulle à Saint-Lô ;

Vu la demande déposée le 13 novembre 2015 par Madame Brigitte LAROSE PETIT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL LAROSE LMP-YVES ROCHER situé 9 place du général de Gaulle à Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Brigitte LAROSE PETIT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL LAROSE LMP-YVES ROCHER situé 9 place du général de Gaulle à Saint-Lô, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130002.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 14 jours au lieu de 7 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gérante.

Art. 4 : Madame Brigitte LAROSE PETIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

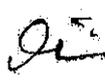
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Brigitte LAROSE PETIT, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section police administrative
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-129BA portant modification d'un système de vidéoprotection SUPER U à Beaumont-Hague

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-241VW du 20 juillet 2010 et n° 2010-555VW portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SUPER U situé Parc Mairie Gardin à Beaumont-Hague ;

Vu la demande déposée le 2 décembre 2015 par Monsieur Hervé OLIVIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SUPER U situé Parc Mairie Gardin à Beaumont-Hague ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hervé OLIVIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SUPER U situé Parc Mairie Gardin à Beaumont-Hague, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0086.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours au lieu de 20 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : Monsieur Hervé OLIVIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Hervé OLIVIER, le maire de Beaumont-Hague, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LÔ, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Mme Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-177BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST REPLI DE VALOGNES à Valognes

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2015 par Monsieur le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST REPLI DE VALOGNES 3 rue du Château 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°16-119BA du 24 mars 2016 est abrogé.

Art. 2 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST REPLI DE VALOGNES 3 rue du Château 50700 Valognes, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0222.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.
Prévention d'actes terroristes.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 5 : **Monsieur le Chargé de Sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** ; une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Chargé de Sécurité, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.